

Paris, le 11 juillet 2024

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/24/539
Vos réf. : SP/LB/FV/4918

Madame la directrice,

Par courrier du 19 juin 2024, vous avez adressé à la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae) un recours gracieux à l'encontre de sa décision du 2 mai 2024, relative au dossier n° F-093-24-C-069 d'organisation des mouillages autour de l'île de Porquerolles (83) et de mise en place de « zones de mouillage et d'équipements légers » (Zmel).

Le projet consiste en la mise en place de 354 points d'amarrage de navires fixés sur le fonds marin autour de l'île de Porquerolles sur des ancrages de type « Harmony », constitués de vis métalliques fichées dans le sol marin en cas d'implantation dans les mattes sur lesquels se développent les herbiers de posidonies, par des systèmes de « vis à plateau » en cas d'implantation dans les espaces inter mattes, et par des « organeaux » métalliques en cas de sol rocheux. Les points d'amarrage seront adaptés aux tailles des navires.

Le projet prévoit la création de six zones de mouillage et d'équipements légers autour de l'île, sur les sites « la Courtade », « la Galère », « Notre Dame », « Plage d'argent », « Plage blanche » et « Plage noire ».

Le projet est soumis à autorisation environnementale (autorisation au titre de la législation sur l'eau et des sites classés et, le cas échéant, autorisation de dérogation à la préservation des habitats et espèces protégés). Le projet est également soumis à autorisation de travaux en cœur de parc national de Port-Cros (article L. 331-4 à 14 du code de l'environnement).

Madame la directrice
Parc national de Port-Cros

Le projet est situé au sein du sanctuaire Pelagos, aire marine protégée par l'accord italo-franco-monégasque signé en 1999 et des sites Natura 2000 « Rade d'Hyères » (ZSC n° FR9301613) et « Îles d'Hyères » (ZPS n° FR9310020) ainsi que de plusieurs Znieff marines.

Rappels des justifications de la décision¹ du 2 mai 2024

La décision est motivée par les éléments suivants :

- les ancrages « Harmony » qui seront installés dans les mattes de posidonies grâce au système de vis fichées dans le sol, sont présentés comme permettant de réduire les effets destructifs des ancres et des chaînes des mouillages traditionnels. Mais, le dossier ne mentionne pas de retour d'expérience d'aménagements similaires bien qu'un projet de réalisation de Zmel, prenant place autour de l'île de Port-Cros (passe de l'île de Bagaud) aux enjeux environnementaux similaires, ait été présenté en 2018 par le porteur de projet (cas par cas n° 93-18-C-002) et maintenant déployé depuis plusieurs années ;
- les systèmes de vis à plateau mis en place dans les espaces inter mattes ne sont pas analysés, notamment en cas de recouvrement par les mattes en extension.

Selon les données de fréquentation (2004, 2005 et 2006) présentées dans le dossier, le nombre de mouillages projetés semble permettre l'accueil des navires en période estivale (capacité suffisante 97 % du temps en journée et 100 % la nuit), sauf les jours de grande affluence, lesquels dépendent notamment des conditions météorologiques et de navigation. Le dossier indique que *« les plages de la façade nord de l'île peuvent voir mouiller plus d'un millier de navires les jours les plus fréquentés, entre le 14 juillet et le 15 août »*. Au regard de ces éléments, la décision du 2 mai considère que :

- les incidences environnementales à terre d'une telle fréquentation ne sont pas abordées dans le dossier de demande (dégradation des habitats naturels par piétinement, capacité de traitement des eaux d'assainissement de la population estivale...) ;
- les incidences environnementales liées à la présence des navires (pollutions) ne sont pas évaluées à ce stade ;
- le dossier ne précise pas ce qu'il adviendra lorsque toutes les Zmel seront complètement occupées. Il n'évalue pas les risques liés aux navires qui, ne trouvant pas de place dans les Zmel déjà remplies, mouilleraient éventuellement sur des zones à enjeu environnemental (habitats naturels, eaux, paysage, rejets, fuites, pollutions dues aux peintures, métaux...).

L'Ae a également relevé dans la décision que l'état des herbiers et la qualité des eaux seront suivis et une campagne d'information et de communication menée, mais aussi que les seuils d'alerte et les mesures de correction en cas de dépassement ne sont pas définis.

¹ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_rendue_cle2bc52a-19.pdf

Analyse des éléments du recours du 19 juin 2024

En ce qui concerne l'évitement des impacts liés au ragage des chaînes et ancres traditionnelles sur les herbiers de posidonies, le recours présente les conditions d'exploitation de la Zmel de Bagaud équipée d'ancrages « Harmony ». Le recours fait état de l'expérience de vingt ans qu'a le parc et qui lui vaut une reconnaissance internationale. Le dossier mentionne la conclusion de l'étude « Suivi des ancrages de type « Harmony » dans les herbiers à *Posidonia oceanica* de la rade d'Agay et du parc national de Port-Cros » (2000) selon laquelle *« ce type d'installation [les ancrages Harmony] n'a pas montré d'impact négatif sur l'herbier environnant de l'aire d'étude »*. Par ailleurs, le recours indique que le parc met à disposition une vidéo sur la mise en place des équipements de la passe de l'île de Bagaud permettant d'apprécier leurs effets, et notamment l'absence d'augmentation de la turbidité susceptible d'induire une incidence négative sur les milieux. Le recours rappelle par ailleurs la sécurité de tenue que donnerait ce type d'ancrage aux plaisanciers. Ainsi, les éléments apportés rendent vraisemblable une amélioration substantielle de la situation. Le suivi proposé devrait permettre d'obtenir un meilleur retour d'expérience.

Une analyse d'incidences concernant les espaces inter mattes devant être équipés de système de type plateau, absente du dossier, est présentée dans le recours. Le système racinaire des herbiers est détaillé ainsi que sa capacité d'extension, estimée à 0,5 à 6 cm par an. Les franges pourraient alors s'étendre de 1,80 m au cours de 30 années de vie estimées de l'installation. En conséquence, le parc propose une mesure supplémentaire qui consiste à prévenir un éventuel recouvrement par l'herbier en garantissant qu'aucune des vis d'ancrage ne sera positionnée dans les espaces inter mattes à moins de 3 m de la frange de l'herbier. Cette mesure sera prise en compte au titre de l'évaluation des incidences du projet dans sa phase travaux que le parc réalisera. En ce qui concerne les incidences sur les sites Natura 2000 sur lesquels le projet prend place, le dossier indique que les travaux ne sont pas susceptibles d'incidences dommageables sur les espèces et leurs habitats ayant justifié la désignation. En phase exploitation, les incidences seront positives pour la conservation de ces espèces.

En ce qui concerne les données et les incidences liées à la fréquentation touristique, le recours rappelle les mesures orthophotographiques par vol ULM réalisées en 2020 et 2021 confirmant la surfréquentation constatée par le passé pendant les périodes estivales (la surfréquentation est estimée à une dizaine de jours maximum par an). Mais, le recours précise que des mesures de régulation ont déjà été menées : arrêté interdisant l'échouage des embarcations ; présence de zones interdites aux embarcations à moteur (ZIEM) ; mesures de régulation mises en place avec les compagnies maritimes et les loueurs de cycles. Il précise, d'ailleurs, que le dossier initial, que les mesures de gestion de la Zmel permettront également de réguler la fréquentation de l'île (accueil de 700 bateaux au mouillage dans le cadre du projet quand plus de 1 000 peuvent être comptés actuellement ; mise en place d'une politique de tarification du mouillage visant la fin de la sédentarisation des navires et les risques d'insalubrité associée) tout en protégeant les zones limitrophes en y limitant le report : information aux plaisanciers du niveau de remplissage de la Zmel pour les informer afin de reporter leur voyage ; possibilité pour les petites embarcations de se mettre à couple dans la Zmel en cas de surfréquentation, mouillage préférentiel en Zmel des navires les plus gros ; arrêté à venir d'interdiction de mouillage dans les herbiers. Le recours conclut que *« le projet présenté apportera donc une amélioration significative en termes de réduction du nombre de visiteurs qui pourraient potentiellement débarquer et leur influence sur l'environnement »*. Ceci conduit le parc à

estimer que l'incidence du projet sur le milieu naturel, terrestre et maritime, est neutre voire positive. Le dossier indique en complément qu'est prévue la reconstruction complète de la station de traitement des eaux usées de l'île pour 2026, portant sa capacité de traitement de 4 500 à 6 500 EH. L'Ae relève que la station actuelle, d'une capacité nominale de 4 333 EH, présente une charge polluante maximale en entrée de 2 813EH, et est conforme, depuis 2019.

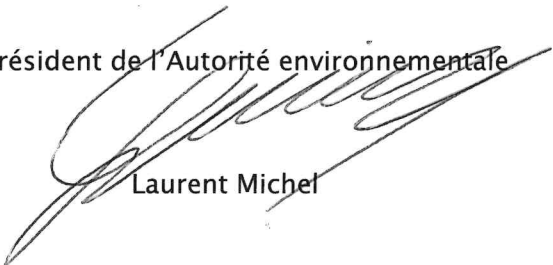
En ce qui concerne le suivi, le parc s'engage, dans le recours, à réaliser le suivi de la qualité des eaux pour s'assurer de l'absence d'incidences après que la Zmel aura été mise en place.

Les éléments complémentaires apportés répondent aux motivations de la décision n° F-093-24-C-069 du 2 mai 2024, ce qui a conduit l'Ae, lors de sa séance du 11 juillet 2024, à décider de retirer la décision précitée et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'organisation des mouillages autour de l'île de Porquerolles et de mise en place de zones de mouillage et d'équipements légers.

Rendue en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, cette décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Le président de l'Autorité environnementale



Laurent Michel